RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

ARRONDISSEMENT D'AVALLON

COMMUNE DE TONNERRE

TONNERRE

ARRÊTE MUNICIPAL
N° AT 26 - 264

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ÉCHAFAUDAGE POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE FACADE 29 - 31 RUE SAINT PIERRE DU 26 AOÛT au 2 SEPTEMBRE 2026

Le maire de Tonnerre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande d'occupation temporaire du domaine public en date du 24 août 2026 de l'entreprise Roy domiciliée 1 Terres de Vauplaine à tonnerre, sollicitant une autorisation pour l'installation d'échafaudage afin de réaliser une réfection de façade sis 29-31 rue Saint Pierre ;

Vu l'arrêté municipal en date du 5 novembre 1990 ;
Vu l'arrêté municipal AT 2026-252, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules, cycles et motocycles pour l'accès au site archéologique Chemin des vieux châteaux le 3 septembre 2026 ;
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'ordre, la sécurité publique dans les meilleures conditions à l'occasion de ces travaux ;

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise Roy est autorisée à occuper le domaine public pour une réfection de façade sis 29-31 rue Saint Pierre nécessitant la pose d'un échafaudage **du 26 août au 2 septembre 2026.**

Article 2 : Cette autorisation nécessite les dispositions suivantes :
- **Piétons :** Les piétons doivent être avertis qu'ils doivent utiliser le trottoir d'en face. **L'entreprise se charge de mettre en place la signalétique nécessaire.**
- **Stationnement :** Le stationnement est interdit devant le n° 29 et le n° 31 rue Saint Pierre pendant toute la durée des travaux à tous les véhicules, cycles et motocycles sauf véhicules de l'entreprise et véhicules de secours.
- **Circulation** : la circulation est interdite dans la rue Saint Pierre, portion comprise entre le n°25 rue Saint Pierre et le 33 rue Saint Pierre. L'entreprise se charge de mettre une déviation par la rue Dame Nicole et de mettre en place la signalisation réglementaire.
- **Sécurité :** le demandeur prend toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens et pour éviter toute chute de matériaux sur le domaine public. La signalisation de la protection du chantier est mise en place par l'entreprise. **L'entreprise met en place un éclairage de nuit sur l'échafaudage.**

Article 3 : L'affichage et la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire aux interdictions et au respect de la sécurité routière est assurée par le demandeur qui en est responsable.

Article 4 : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance de 5,95 euros par m² au sol par mois indivisible au-delà d'une durée de 15 jours conformément à la délibération n°23/204 du conseil municipal en date du 11 décembre 2023.

Article 5 : L'entreprise Roy est occupante temporaire du domaine public et veille à préserver les droits des tiers.

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il a pu causer à la voie publique et à ses dépendances. **Les remises en état devront être réalisées dans un délai de 30 jours.**

Article 7 : La présente autorisation n'est valable que pour les dates prévues dans le présent arrêté. Elle est caduque de plein droit s'il n'en a pas été fait usage durant cette période. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à une indemnité.

Article 8 : Les agents de la Force Publique sont chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Sapeurs-Pompiers de Tonnerre,
- Police Municipale,
- Services techniques,
- Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Tonnerre.

Notification au demandeur.

Fait à Tonnerre, le 25 août 2026

Par délégation du Maire,
L'adjointe en charge de l'urbanisme,
des travaux et du sport,

MAIRIE DE TONNERRE 89700 (Yonne)

Émilie ORGEL